

La directrice de l'Institut Agro Dijon

- Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;
- Vu le décret n°2023-1189 du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2024 portant nomination de la directrice de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon) ;
- Vu la décision n°2025-01-IA du 9 janvier 2025 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie WACK, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Madame Hélène POIRIER, directrice de l'Institut Agro Dijon ;
- Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'Institut Agro ;

DECIDE

Article 1 - Champ d'application de la délégation de signature en matière de budget

Dans le cadre de ses attributions et compétences, **délégation** de signature est accordée à Arnaud DA COSTA, chef du service SIRENS à la direction des systèmes d'information de Dijon au sein du pôle ressources et ingénierie de l'Institut Agro Dijon à l'effet de signer, au nom de la directrice de l'Institut Agro Dijon, et dans la limite du budget de son service :

- ✓ les actes d'engagement juridiques de dépenses de fonctionnement et d'investissement unitairement inférieurs ou égaux à 15 000 € HT par acte ainsi que la certification des services faits valant ordre de payer ;
- ✓ tous les actes et attestations relatifs aux recettes.

Article 2 - Champ d'application de la subdélégation de signature

Dans le cadre de ses attributions et compétences, **subdélégation** de signature est accordée à Arnaud DA COSTA, chef du service SIRENS à la direction des systèmes d'information de Dijon au sein du pôle ressources et ingénierie de l'Institut Agro Dijon à l'effet de signer les actes et attestations dans les domaines suivants :

En matière de gestion des personnels de son service :

- ✓ les ordres de mission ponctuels en France métropolitaine et les autorisations de congés et d'absence (sauf pour vous-même).

En matière de gestion de son service :

- ✓ les actes de gestion courante relevant du périmètre de son service ;
- ✓ la correspondance courante de caractère strictement administratif n'impliquant pas d'avis à donner par la directrice de l'école et concernant son service.

Article 3 - Date d'effet - Durée

La présente délégation prend effet au 10 janvier 2025 et abroge la décision n°85/2024.
Elle prendra fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

Article 4 - Modalités de signature

Arnaud DA COSTA pourra utiliser deux formats pour la signature : manuscrite dont le spécimen est donné ci-dessous ou électronique suivant l'outil mis en œuvre à l'Institut Agro Dijon.

Article 5 - Publication

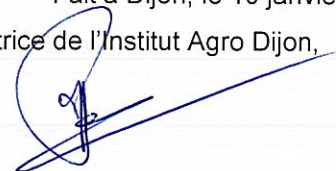
La présente décision sera publiée sur le site de l'Institut Agro Dijon.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de l'Institut Agro Dijon est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2025

La directrice de l'Institut Agro Dijon,



Hélène POIRIER

Certifié exact, à Dijon

Spécimen de signature manuscrite du délégataire



Signature du délégataire de l'ordonnateur servant de spécimen à l'agent comptable pour opérer ses contrôles définis par décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique ;
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.